



Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires

Conformément au CCUMS

ALPINE CANADA ALPIN
AVRIL 2025

Table des matières

Objet.....	3
Champ d'application	3
Signalement.....	3
Participants du programme canadien de sport sécuritaire	3
Participants inscrits.....	4
Mineurs	5
Responsabilités du Tiers indépendant.....	5
Processus possibles – Infractions mineures	6
Processus possibles – Infractions majeures.....	6
Suspension provisoire	7
Décision.....	12
Sanctions	13
Sanctions du PCSS	15
Appels.....	16
Confidentialité.....	16
Échéanciers	16
Rapport à des fins statistiques	16
Protection de la vie privée	17
Définitions	17
Annexe A – Procédure d'enquête	20

Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires

(la Politique)

OBJECTIF

1. Les Participants inscrits doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, notamment, mais sans s'y limiter, se conformer à l'ensemble des politiques, statuts, règles et règlements d'Alpine Canada Alpin (ACA), tels qu'ils sont mis à jour ou modifiés de temps à autre.
2. Le non-respect de l'ensemble de ces documents peut entraîner des sanctions conformément à la présente Politique ou aux statuts d'ACA, selon le cas.

CHAMP D'APPLICATION

Application générale

3. La présente Politique s'applique à tous les Participants inscrits ainsi qu'à toute infraction présumée aux politiques, statuts, règles ou règlements d'ACA.
4. Outre le fait d'être potentiellement passible de mesures disciplinaires en vertu de cette Politique, un employé d'ACA, un Membre ou un organisme affilié pourrait également se voir imposer des conséquences conformément à son contrat de travail à titre d'employé ou aux politiques de ressources humaines d'ACA, du Membre ou de l'organisme affilié, le cas échéant.
5. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.

SIGNALEMENT

Participants du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)

6. Tout incident impliquant de la maltraitance ou des comportements prohibés (comme défini dans le CCUMS) et impliquant un participant du PCSS doit être signalé au CCES et sera traité conformément aux politiques et procédures du PCSS.
7. Nonobstant les dispositions de l'article 6, le CCES doit déterminer l'admissibilité des plaintes relativement à tout incident impliquant des allégations de maltraitance ou de comportement prohibé qui se sont produits avant le 1^{er} avril 2025 conformément aux lignes directrices pertinentes et applicables du PCSS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, ainsi que les conditions du formulaire de consentement pour les participants du PCSS.

8. Si le Tiers indépendant reçoit une plainte qu'il juge relever des sections ci-dessus, il doit immédiatement transférer le dossier au CCES et en aviser les personnes qui ont déposé la plainte.

Participants inscrits

9. Toute plainte qui concerne une infraction présumée aux politiques d'ACA et qui ne correspond pas aux sections 6 ou 7 susmentionnées peut être signalée, par écrit, par un Participant inscrit auprès du Tiers indépendant. Pour éviter toute ambiguïté, cela comprend les plaintes renvoyées au Tiers indépendant par le PCSS une fois que ce dernier a établi que la plainte qui lui avait été initialement signalée ne relevait pas de sa compétence.
10. Nonobstant toute disposition de la présente Politique, ACA peut, à sa discrétion, ou à la demande du Tiers indépendant, agir à titre de Plaignant et amorcer le processus de signalement de la plainte selon les modalités de cette Politique. Dans de tels cas, ACA désignera une personne pour représenter d'organisme.
11. Un Plaignant qui craint des représailles ou qui estime que son identité doit rester confidentielle peut signaler une plainte au Tiers indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Si le Tiers indépendant juge que l'identité du Plaignant doit rester confidentielle, il peut demander qu'ACA prenne en charge la plainte et agisse en tant que Plaignant.¹
12. Toute plainte concernant une infraction aux politiques, statuts, règles ou règlements d'ACA ou de ses Membres par un Participant inscrit sera dirigée vers le mécanisme de signalement désigné, tel qu'il est établi par ACA avec un Tiers indépendant. Si la plainte concerne principalement une infraction aux politiques, statuts, règles ou règlements d'un Membre ou d'un organisme affilié, ACA peut demander, dans de telles circonstances, qu'une entente de partage des coûts soit signée avec le Membre comme condition pour gérer la plainte signalée.
13. À la réception d'une plainte par le mécanisme établi, le Tiers indépendant peut déterminer que la plainte concerne principalement une infraction aux politiques, statuts, règles ou règlements d'un Membre et/ou d'un organisme affilié; et que si le Membre et/ou l'organisme affilié ne parvient pas à conclure une entente de partage des coûts dans un délai raisonnable, ACA peut, à sa discrétion, mener les procédures nécessaires. Dans de telles circonstances, les coûts engagés par ACA pour mener les procédures, dont les frais juridiques, seront remboursés par le Membre et/ou l'organisme affilié à ACA.

¹ Dans de telles circonstances, le Plaignant ou les Plaignants pourraient devoir fournir des preuves pendant le processus disciplinaire.

MINEURS

14. Une plainte peut être déposée pour ou contre un Participant inscrit d'âge mineur. Toutefois, le Mineur doit être représenté par un parent, un tuteur ou un autre adulte pendant le processus.
15. Les communications émanant du Tiers indépendant, du Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA ou du Comité de discipline, le cas échéant, doivent être adressées au représentant du Mineur.
16. Si le représentant du Mineur n'est pas son parent ou tuteur, il doit détenir une permission écrite du parent ou tuteur du Mineur concerné pour agir à ce titre.
17. Un Mineur n'est pas tenu de participer, ni d'assister à une audience, s'il y a lieu, ni de participer à toute enquête menée. Dans ces circonstances, aucune conclusion défavorable à l'endroit du Mineur ne peut être tirée.

RESPONSABILITÉS DU TIERS INDÉPENDANT

18. Dès réception d'une plainte, le Tiers indépendant a la responsabilité de :
 - a) Déterminer si la plainte relève de la compétence de la présente Politique;
 - b) Déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;
 - c) Déterminer si la plainte concerne principalement une infraction aux politiques, statuts, règles ou règlements d'ACA, d'un Membre ou d'un organisme affilié²;
 - d) Déterminer si l'incident allégué doit faire l'objet d'une enquête conformément à **l'Annexe A – Procédure d'enquête**;
 - e) Choisir le processus à suivre (Processus n° 1 ou Processus n° 2 comme ils sont décrits ci-dessous) pour entendre et juger la plainte.

² Dans le cadre de cette évaluation, le tiers indépendant peut déterminer que le membre ou l'organisme affilié n'a pas la capacité de gérer la plainte (ce qui peut inclure la capacité en matière de ressources financières et humaines), que le membre ou l'organisme affilié n'est pas l'organe approprié pour gérer la plainte en raison de sa gravité (par exemple, les clubs ne sont pas censés gérer les plaintes graves en raison de la complexité d'une telle procédure), ou qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu existe au sein du membre ou de l'organisme affilié.

Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou le rapport doit être traité par un membre, un OPTS ou un organisme affilié, cet organisme peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou peut adopter la présente politique et nommer son propre tiers indépendant pour assumer les responsabilités énumérées dans ce document. Quand la présente politique est adoptée par un membre, un OPTS ou un organisme affilié, toute référence au tiers indépendant ci-dessous doit être comprise comme une référence au tiers indépendant de l'OPTS ou de l'organisme affilié.

Processus possibles

Deux types de processus peuvent servir à entendre et juger une plainte. Sous réserve des sections 5 à 7, le Tiers indépendant est libre de choisir le processus et sa décision est sans appel.

Processus lié aux infractions mineures : la plainte contient des allégations qui concernent les comportements suivants :

- a) Comportement ou commentaires irrespectueux;
- b) Incidents mineurs de violence physique, à moins que la violence physique n'ait lieu entre une Personne en autorité et un Participant vulnérable (dans ce cas, la plainte sera traitée en fonction du Processus n° 2);
- c) Comportement contraire aux valeurs d'ACA ou à celles de l'un de ses Membres ou organismes affiliés;
- d) Non-respect des politiques, des procédures, des règles ou des règlements d'ACA ou de ceux de l'un de ses Membres ou organismes affiliés;
- e) Infractions mineures aux politiques ou statuts d'ACA ou à ceux de l'un de ses Membres ou organismes affiliés.

*** Les comportements susmentionnés ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être traités dans le cadre du processus n° 1.

Processus lié aux infractions majeures : la plainte contient des allégations qui concernent les comportements suivants :

- a) Répétition d'incidents décrits dans le processus n° 1;
- b) Tout incident relatif au bizutage;
- c) Des commentaires, une conduite ou des comportements abusifs, racistes ou sexistes;
- d) Tout comportement qui constitue un Comportement prohibé en vertu du Code de conduite et d'éthique (le Code) ou du CCUMS qui n'est pas traité par le PCSS;
- e) Tout incident majeur de violence (p. ex., se battre ou attaquer quelqu'un);
- f) Des farces, des blagues ou autres activités mettant en danger la sécurité d'autrui;
- g) Un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation d'un athlète en vue d'une compétition;

- h) Un comportement qui porte intentionnellement atteinte à l'image, la crédibilité ou la réputation d'ACA ou de l'un de ses Membres ou organismes affiliés;
- i) Le non-respect constant des statuts, des politiques, des règles ou des règlements d'ACA ou de ceux de l'un de ses Membres ou organismes affiliés;
- j) Toute infraction majeure ou répétée au Code ou à d'autres politiques, statuts, règles ou règlements désignant la présente *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* comme étant applicable pour traiter ladite allégation d'infraction;
- k) Des dommages intentionnels aux biens ou une mauvaise gestion des fonds d'ACA ou de l'un de ses Membres ou organismes affiliés;
- l) La consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des Mineurs ou encore la consommation ou la possession de toute drogue ou de tout stupéfiant illicite;
- m) Une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*.

Les comportements susmentionnés ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être traités dans le cadre du processus n° 2.

SUSPENSION PROVISOIRE

19. Si l'on estime la situation nécessaire ou pertinente selon les circonstances, des mesures disciplinaires immédiates, une Suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être appliquées à l'endroit d'un Participant inscrit par la PDG d'ACA, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées en vertu de la présente Politique.
20. Lorsqu'une infraction survient dans le cadre d'une compétition ou d'un entraînement à l'extérieur du pays, cette dernière sera gérée selon les procédures spécifiques à la compétition ou l'entraînement, le cas échéant. Une Suspension provisoire ou des mesures provisoires peuvent être imposées pour la durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un Événement seulement, ou tel qu'il est jugé pertinent par la PDG d'ACA ou le directeur de la haute performance.³
21. Nonobstant ce qui précède, ACA et/ou le Tiers indépendant peuvent juger que l'incident allégué est d'une telle gravité qu'elle justifie la Suspension provisoire de l'Intimé en attendant la fin de l'enquête, de l'évaluation et l'enquête par le PCSS, du processus pénal, de l'audience ou de la décision rendue par le Comité de discipline. Pour éviter toute doute, ACA et/ou le

³ Toute mesure ou sanction imposée dans le cadre d'une compétition ou d'un entraînement par un officiel ou l'autorité applicable n'empêchera pas un Participant de faire face à d'autres procédures disciplinaires en vertu de ce Code.

tiers indépendant peut (peuvent) imposer des mesures provisoires supplémentaires ou une suspension provisoire en plus de toute mesure imposée dans le cadre du processus du PCSS.

22. Tout Intimé qui fait l'objet d'une Suspension provisoire ou d'une mesure provisoire peut faire une demande auprès du Tiers indépendant ou du Comité de discipline (s'il y a lieu) afin qu'elle soit levée. Dans de telles circonstances, ACA aura la possibilité de présenter ses observations, verbalement ou par écrit, concernant la demande de l'Intimé pour que sa Suspension provisoire soit levée. Toute Suspension provisoire ou mesure provisoire ne peut être levée que si l'Intimé prouve qu'il serait manifestement injuste de la maintenir contre lui.
23. Toute décision de ne pas lever une Suspension provisoire ou une mesure provisoire ne peut faire l'objet d'un appel.

Étapes procédurales

PROCESSUS N° 1 (infractions mineures) : Traité par le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA

Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA

24. Une fois que le Tiers indépendant a établi que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du Processus n° 1, ce dernier transmettra la plainte au Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA⁴ qui pourra ensuite :
 - a) Proposer d'autres modes de règlement des différends, s'il y a lieu; et/ou
 - b) Demander au Plaignant et à l'Intimé de présenter des observations écrites ou verbales concernant la plainte ou l'incident signalé. Les deux Parties ont également le droit de soumettre au Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA, ou à son représentant, toute preuve pertinente, y compris, sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres supports (c.-à-d. des photos, des captures d'écran, des vidéos ou des enregistrements). Chaque Partie a le droit de recevoir les observations et les preuves de l'autre Partie, y compris la plainte du Plaignant. Dans le cas d'observations verbales, chaque Partie doit être présente lorsque ces observations sont faites (sauf si une Partie y renonce); et/ou
 - c) Après avoir reçu les observations des Parties, le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA peut convoquer les Parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou par téléconférence, afin de leur poser des questions et de leur permettre de s'interroger les uns les autres.
25. Après avoir examiné les observations et les preuves relatives à la plainte ou à l'incident signalé, le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA doit déterminer si l'un des

⁴ Le Gestionnaire de la culture, de la sécurité et des risques d'ACA doit être impartial et ne pas être en conflit d'intérêts.

incidents énumérés dans le Processus n° 1 susmentionné s'est produit et, le cas échéant, si l'une ou plusieurs des sanctions suivantes doivent être appliquées (voir la section **Sanctions**). Si, après avoir entendu les Parties et examiné leurs observations, le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA juge qu'aucun des incidents énumérés dans le Processus n° 1 susmentionné ne s'est produit, il rejettera la plainte signalée.

26. Le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA informera les Parties de sa décision, qui sera écrite et accompagnée des motifs. Sa décision prendra effet immédiatement, à moins d'indication contraire par ce dernier. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA peut rendre une courte décision verbalement ou par écrit, qui sera suivie d'une décision écrite et motivée.
27. Toute décision rendue par le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA sera fournie et conservée dans les dossiers de l'organisme affilié concerné, du Membre et d'ACA. Les décisions seront gardées confidentielles par les Parties et les organismes susmentionnés et seront conservées et éliminées conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée.

PROCESSUS n° 2 (infractions majeures) : Traité par le Tiers indépendant et le Comité de discipline

Tiers indépendant

28. Une fois que le Tiers indépendant juge que la plainte doit être traitée dans le cadre du processus n° 2, ce dernier proposera d'autres modes de règlement des différends, s'il y a lieu. Si le différend ne peut pas être résolu en employant l'un de ces modes, le Tiers indépendant nommera un Comité de discipline, qui sera composé d'un (1) seul arbitre choisi parmi les membres du Conseil indépendant de surveillance du ski alpin (CISSA), pour entendre la plainte. Par la suite, le Tiers indépendant aura les responsabilités suivantes :
 - a) Coordonner tous les aspects administratifs et fixer les échéances;
 - b) Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au Comité de discipline selon les besoins, y compris lui fournir toute information relative à des sanctions disciplinaires précédemment imposées contre l'Intimé dans le cadre de politiques d'ACA, de tout Membre ou de tout organisme sportif qui avait autorité sur l'Intimé;
 - c) Fournir tout autre service ou soutien pouvant s'avérer nécessaire pour assurer une procédure équitable et rapide.
29. Le Tiers indépendant établira et respectera les délais afin de veiller à l'équité procédurale et à ce que la plainte soit entendue rapidement.

30. Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le Tiers indépendant peut, à sa seule discrétion, nommer un Comité de discipline composé de trois (3) arbitres choisis parmi les membres du CISSA. Dans ce cas, le Tiers indépendant nommera l'un de ces arbitres pour agir à titre de président du Comité de discipline.
31. Le Tiers indépendant, en collaboration avec le Comité de discipline, décidera de la formule pour entendre la plainte. L'audience peut se dérouler sous forme d'une audience en personne, d'une audience par téléphone ou autre mode de communication, d'une audience reposant sur l'examen de preuves documentaires soumises avant l'audience ou d'une combinaison de ces méthodes. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.
32. L'audience sera régie par les procédures que le Tiers indépendant et le Comité de discipline jugeront appropriées dans les circonstances. Les procédures suivantes s'appliqueront :
- a) Établir les procédures, les délais et la durée de l'audience, de manière aussi rapide, efficace et attentive aux coûts que possible afin de s'assurer que les coûts demeurent raisonnables pour les Parties et ACA et/ou le Membre;
 - b) Informer les Parties de manière appropriée du jour, de l'heure et du lieu de l'audience;
 - c) Des copies de tout document que l'une des Parties souhaite faire examiner par le Comité de discipline seront remises à toutes les Parties par le Tiers indépendant avant l'audience et conformément aux délais fixés par ce dernier;
 - d) Les Parties peuvent retenir les services d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un transcripteur ou d'un avocat à leurs propres frais;
 - e) Le Comité de discipline peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience;
 - f) Lorsqu'ACA ou le Membre concerné n'est pas une Partie, ce dernier peut être autorisé à assister à l'audience en tant qu'observateur et aura accès à tous les documents présentés. Avec la permission du Comité de discipline, ACA ou le Membre concerné peut présenter des renseignements pendant l'audience ou fournir au Comité des éclaircissements pour que ce dernier puisse rendre sa décision;
 - g) Le Comité de discipline doit admettre à l'audience toute preuve déposée par les Parties et peut exclure toute preuve indûment répétitive ou constituant un abus de procédure; il appliquera par ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et l'importance accordée aux preuves déposées par les Parties;
 - h) Aucune preuve n'est admissible en audience si :

- i. elle est jugée inadmissible devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve; ou
 - ii. elle est inadmissible en vertu d'une loi;
 - i) Lorsqu'un Comité de discipline composé de trois membres est désigné, la décision est prise à la majorité des voix.
33. Lorsque l'Intimé reconnaît les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le Comité de discipline déterminera la sanction appropriée à imposer. Le Comité de discipline peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
34. L'audience peut se poursuivre si une Partie choisit de ne pas y participer.
35. Lorsqu'une décision peut affecter une autre Partie dans la mesure où cette dernière aurait recours à une plainte ou à un appel de plein droit, cette Partie deviendra une Partie à la plainte, elle pourra participer aux procédures établies par le Comité de discipline et sera liée par la décision.
36. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de discipline peut obtenir des conseils indépendants.

DÉCISION

37. Après avoir entendu la plainte, le Comité de discipline déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si ce dernier juge qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte sera rejetée.
38. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, la décision écrite et motivée du Comité de discipline sera distribuée par le Tiers indépendant à toutes les Parties, incluant ACA et le Membre concerné.
39. Dans des circonstances extraordinaires, le Comité de discipline peut initialement rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, et ensuite rendre sa décision intégrale par écrit avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
40. La décision du Comité de discipline entrera en vigueur à la date à laquelle elle est déposée, à moins d'une décision contraire par ce dernier. La décision du Comité de discipline s'appliquera automatiquement et doit être respectée par ACA, tous ses Membres et organismes affiliés (selon les modalités de la *Politique de réciprocité*).
41. À moins que la plainte ne touche un Participant vulnérable, lorsque le délai d'appel indiqué dans la *Politique d'appel* est dépassé, ACA ou le Membre, le cas échéant, doit publier les résultats de la plainte sur son site Web. La publication doit se limiter aux dispositions des politiques pertinentes qui ont été violées, aux noms des personnes impliquées et à la sanction

imposée, s'il y a lieu. Si l'affaire est portée en appel, la clause de publication de la *Politique d'appel* s'appliquera. Les renseignements permettant l'identification de Mineurs ou de Participants vulnérables ne seront jamais publiés par ACA ni l'un de ses Membres.

42. Lorsque la plainte est rejetée par le Comité de discipline, les renseignements susmentionnés à la section 40 ne peuvent être publiés qu'avec le consentement de l'Intimé. Si l'Intimé ne donne pas un tel consentement, les renseignements susmentionnés à la section 40 demeureront confidentiels par les Parties, le Tiers indépendant, ACA et le Membre (y compris le club de l'Intimé) et seront conservés et éliminés conformément à la législation pertinente et applicable en matière de protection de la vie privée. Le non-respect de cette clause pourrait entraîner une mesure disciplinaire en vertu de la présente Politique.
43. D'autres personnes ou organismes, notamment, mais sans s'y limiter, les Membres, les organismes provinciaux ou territoriaux de sport, les organismes affiliés et les clubs de sport, seront informés du résultat de toute décision rendue conformément à la présente Politique.
44. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par ACA conformément à sa *Politique de confidentialité*.
45. Lorsque le Comité discipline impose une sanction, la décision doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :
 - a) la compétence visée;
 - b) le résumé des faits et des preuves pertinentes;
 - c) lorsque c'est nécessaire, les clauses spécifiques des politiques, statuts, règles ou règlements d'ACA qui ont été violés;
 - d) la Partie ou l'organisme responsable des coûts de mise en œuvre des sanctions;
 - e) l'organisme responsable de veiller à ce que la personne faisant l'objet de la sanction respecte les modalités;
 - f) les conditions de réintégration auxquelles l'Intimé doit satisfaire, s'il y a lieu;
 - g) l'organisme responsable de veiller au respect des modalités;
 - h) toute autre information qui peut aider les Parties à mettre en œuvre la décision du Comité de discipline.

Si besoin est, une Partie ou l'organisme responsable de mettre en œuvre ou de superviser la sanction peut demander des éclaircissements au Comité de discipline concernant la décision afin qu'elle soit mise en œuvre ou supervisée adéquatement.

SANCTIONS

46. Lors de la détermination de la sanction appropriée, le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA ou le Comité de discipline doit tenir compte, le cas échéant, des facteurs suivants :

- a) La nature et la durée de la relation entre l'Intimé et le Plaignant, ainsi que s'il existe un déséquilibre de pouvoir;
- b) Les antécédents de l'Intimé et toute série d'inconduites, de Comportement prohibé ou de Maltraitance;
- c) L'âge respectif des personnes concernées;
- d) Si l'Intimé représente une menace continue ou possible pour la sécurité des autres;
- e) L'admission volontaire par l'Intimé des offenses, l'acceptation de la responsabilité pour l'inconduite, le Comportement prohibé ou la Maltraitance et/ou sa coopération pendant l'enquête ou le processus disciplinaire d'ACA;
- f) Les conséquences réelles ou perçues de l'incident sur le Plaignant, l'organisme de sport ou la communauté sportive;
- g) Les circonstances propres à l'Intimé qui fait l'objet d'une sanction (p. ex., manque de connaissances ou de formation concernant les exigences du Code, dépendance, handicap, maladie);
- h) Si, selon les faits et les circonstances, la poursuite de la participation dans la communauté sportive est appropriée;
- i) Un Intimé en position de confiance, de contact intime ou dont la prise de décision à un fort impact peut faire face à des sanctions plus sévères;
- j) Autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

47. Toute sanction imposée doit être proportionnelle et raisonnable. Cependant, il n'est pas obligatoire de prendre des mesures disciplinaires progressives, car un seul cas de Comportement prohibé, de Maltraitance ou de toute autre inconduite peut mener à une sanction plus sévère ou une combinaison de sanctions.

48. Le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA ou le Comité de discipline, le cas échéant, peut appliquer les sanctions suivantes isolément ou en combinaison :

- a) **Avertissement verbal ou écrit** : Une réprimande verbale ou un avis de mise en garde écrit officiel indiquant que le Participant inscrit a commis une infraction au Code et que des sanctions plus sévères seront prises s'il en commet d'autres.

- b) **Formation** : L'obligation pour un Participant inscrit de suivre une formation spécifique supplémentaire ou de prendre des mesures pour corriger l'infraction au Code ou au CCUMS.
- c) **Probation** : Si le Participant inscrit commet d'autres infractions au Code ou au CCUMS pendant la période de probation, d'autres mesures peuvent être prises, incluant, sans s'y limiter, une période de suspension ou une suspension permanente. Cette sanction peut également comprendre une perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pendant une certaine période.
- d) **Suspension** : La suspension, pour une période définie ou jusqu'à nouvel ordre, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, une activité, une compétition ou un Événement sanctionné ou organisé par ACA. Un Participant inscrit suspendu peut être admissible à effectuer un retour au sport, mais sa réintégration peut faire l'objet de certaines restrictions ou être conditionnelle à la satisfaction par le Participant inscrit de conditions précises établies au moment de la suspension.
- e) **Restrictions de l'admissibilité** : Des restrictions ou des interdictions peuvent s'appliquer à certains types de participation, tandis qu'une participation à d'autres titres peut être autorisée dans des conditions strictes.
- f) **Suspension permanente** : La suspension permanente du droit de participer, à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, une compétition ou un Événement organisé ou sanctionné par ACA.
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** : D'autres sanctions peuvent être imposées, incluant, sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, l'interdiction d'entrer en contact avec une personne, une amende ou un paiement monétaire pour compenser des pertes directes, ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou appropriée.

49. Le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA ou le Comité de discipline, le cas échéant, peut imposer les sanctions suivantes, qui sont jugées justes et appropriées, pour les cas de Maltraitance ci-dessous :

- a) Toute Maltraitance sexuelle impliquant un Plaignant mineur, ou un Plaignant qui était Mineur au moment des incidents touchant la plainte, est passible d'une sanction de suspension permanente;
- b) La Maltraitance sexuelle, la Maltraitance physique avec contact et la Maltraitance liée à l'entrave ou manipulation des procédures sont passibles d'une suspension temporaire ou de restrictions de l'admissibilité;

- c) Si l'Intimé fait face à des accusations relatives à des allégations de crime contre une personne, lorsque la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée prendra la forme d'une suspension temporaire jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue à la suite de la procédure d'exécution.
50. Toute conviction d'un Participant inscrit pour des infractions visées au *Code criminel* qui concerne un comportement nuisible est passible d'une sanction de suspension permanente du droit de participer à ACA. Ces infractions au *Code criminel* comprennent, sans s'y limiter :
- a) Toute infraction de pornographie juvénile;
 - b) Toute infraction à caractère sexuel;
 - c) Toute infraction de violence physique.
51. Le non-respect d'une sanction imposée par le Comité de discipline entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

SANCTIONS DU PCSS

52. En tant que signataire du PCSS, ACA veille à ce que toute sanction ou mesure imposée par le PCSS soit mise en œuvre et respectée selon la juridiction d'ACA (y compris au niveau des provinces, des territoires et des clubs), une fois qu'ACA a reçu une notification appropriée de la sanction ou de la mesure disciplinaire du CCES.

APPELS

53. La décision du Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA ou du Comité de discipline, le cas échéant, peut faire l'objet d'un appel conformément à la *Politique d'appel*.

CONFIDENTIALITÉ

54. Le déroulement du processus disciplinaire demeure confidentiel et n'implique qu'ACA, le Membre (s'il y a lieu), les Parties, le Tiers indépendant, le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA et tout conseiller indépendant du Comité de discipline.
55. Aucune des Parties (ou leurs représentants ou témoins) ou des organismes indiqués à la section 55 ne doivent divulguer de renseignements confidentiels relatifs à la mesure disciplinaire ou à la plainte à quiconque n'intervenant pas dans le processus, à moins qu'ACA ne soit tenu d'aviser un organisme comme une fédération internationale, Sport Canada ou tout autre organisme sportif (p. ex., lorsqu'une Suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et que la communication s'avère nécessaire pour assurer leur application) ou qu'un avis est requis par la loi

56. Le défaut de respecter l'exigence de confidentialité susmentionnée peut conduire à d'autres sanctions ou mesures disciplinaires par le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA (le cas échéant).

ÉCHÉANCIERS

57. Si les circonstances de la plainte font en sorte que la présente Politique ne permet pas un règlement rapide des différends dans les délais énoncés, le Tiers indépendant peut exiger une révision des échéanciers.

RAPPORT À DES FINS STATISTIQUES

58. ACA peut publier un rapport général à des fins statistiques sur l'activité qui a été menée conformément à la présente *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*. Ce rapport ne comprendra aucune information confidentielle en vertu de la présente Politique ou dont la confidentialité a été ordonnée par un Comité discipline ou un comité d'appel, mais pourra inclure le nombre de plaintes signalées au Tiers indépendant (pour ACA et les Membres), ainsi que des statistiques concernant le nombre de cas qui ont été résolus par le mécanisme de résolution des différends, le processus du Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA, le processus du Comité de discipline, le nombre d'appels déposés conformément à la *Politique d'appel* et si ces appels ont été jugés recevables, en tout ou en partie, ou rejetés.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

59. La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels dans le cadre de la présente Politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité d'ACA*.

60. ACA, ses Membres ou l'un de ses délégués en vertu de la présente Politique (c.-à-d. le Tiers indépendant, le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA, le Comité de discipline) doivent respecter la *Politique de confidentialité d'ACA* (ou la Politique de confidentialité du Membre en question, le cas échéant) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente Politique.

DÉFINITIONS

61. Les termes utilisés dans la présente Politique se définissent comme suit :

- a) **Athlète** : Toute personne qui est un participant Athlète à ACA et qui est assujetti aux politiques d'ACA.
- b) **CCUMS** : le Code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par les fonctions pertinentes du CCES.
- c) **Comité de discipline** : Un comité composé d'un arbitre ou de trois arbitres choisis au sein du CISSA et nommés par le Tiers indépendant pour rendre une décision sur les

plaintes évaluées dans le cadre du Processus n° 2 de la présente Politique.

- d) **Conseil indépendant de surveillance du ski alpin (CISSA)** : Un groupe de professionnels qui comprend, entre autres, des avocats, des chercheurs et des administrateurs sportifs qui sont indépendants d'ACA et qui pourraient siéger au comité de discipline chargé
- e) **Déséquilibre de pouvoir** : Selon la définition du CCUMS.
- f) **Événement** : Un événement sanctionné par ACA ou un Membre, cela peut comprendre un événement social.
- g) **Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA** : Une personne nommée par ACA pour se prononcer sur les plaintes qui sont évaluées en fonction du Processus n° 1 de la présente Politique. Il peut arriver que les responsabilités de ce Gestionnaire soient confiées à une autre personne de temps à autre, dont un directeur, un entraîneur-chef, un membre du personnel ou une autre personne affiliée à ACA; cette personne désignée ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir un lien direct avec l'une ou l'autre des Parties.
- h) **Harcèlement** : Selon la définition dans le Code.
- i) **Intimé** : La Partie qui répond à une plainte.
- j) **Maltraitance** : Selon la définition du CCUMS.
- k) **Mineur** : Selon la définition du CCUMS.
- l) **Organisme sportif du PCSS** : un organisme sportif qui a adopté le PCSS et qui a retenu les services du CCES pour administrer le PCSS.
- m) **Parties** : Toutes les personnes concernées dans un contexte de plainte.
- n) **Participant au PCSS** : un individu affilié à un organisme sportif du PCSS, défini par les Règles du PCSS ou autrement désigné par ACA et qui est donc soumis aux règles du PCSS. Les participants au PCSS peuvent inclure un athlète, un entraîneur, un membre du conseil d'administration, un officiel, un membre du personnel d'encadrement de l'athlète, un employé, un travailleur, un administrateur ou un bénévole agissant au nom d'un organisme de sport du PCSS ou le représentant. Les participants au PCSS doivent remplir certaines conditions, notamment signer le formulaire de consentement requis.
- o) **Participant inscrit** : Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou de Participants inscrits définis dans les statuts d'ACA qui sont assujetties aux politiques, règles et règlements d'ACA, ainsi que toute personne employée par ACA, agissant à titre de sous-traitant d'ACA ou engagée dans des activités avec ACA, incluant, sans s'y limiter, les employés, les sous-traitants, les Athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les arbitres, les gestionnaires, les administrateurs, les membres

de comité, les parents/tuteurs, les spectateurs ou les directeurs et dirigeants.

- p) **Participant vulnérable** : Selon la définition du CCUMS.
- q) **Personne en autorité** : Tout Participant d'une organisation qui occupe une position d'autorité au sein d'ACA, incluant, sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le Personnel d'encadrement des athlètes, les chaperons, les membres de comité ou les directeurs et dirigeants.
- r) **Personnel d'encadrement des athlètes** : Tout entraîneur, soigneur, gestionnaire, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec un Athlète qui participe à des compétitions sportives ou qui s'y prépare.
- s) **Plaignant** : Un Participant inscrit qui signale une allégation d'incident ou d'incident soupçonné de Maltraitance, de Comportement prohibé ou de toute autre inconduite qui pourrait constituer une infraction aux normes décrites dans les politiques, les statuts, les règles ou les règlements d'ACA ou du CCUMS.
- t) **Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)** : Programme créé par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) conformément à son mandat d'administrer et d'appliquer de manière indépendante le CCUMS pour les organismes de sport du PCSS, tel que défini dans les règles du PCSS.
- u) **Suspension provisoire** : Lorsqu'un Participant inscrit est temporairement exclu de participer à quelque titre que ce soit à un Événement ou une activité d'ACA et de ses Membres, ou tel qu'il est décidé en vertu de la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*, avant la décision rendue dans le cadre d'une audience tenue en vertu de la présente Politique.
- v) **Tiers indépendant** : La personne dont les services ont été retenus par ACA pour recevoir les plaintes et s'acquitter des responsabilités énoncées dans la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires, la Procédure d'enquête et la Politique d'appel, le cas échéant. Cette personne ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts réelle ou perçue ni avoir un lien direct avec l'une ou l'autre des Parties.

Annexe A – Procédure d'enquête

Détermination

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la présente Politique et qu'elle est acceptée par le Tiers indépendant, ce dernier détermine si l'incident ou les incidents doivent faire l'objet d'une enquête.

Enquête

2. Le Tiers indépendant doit nommer un enquêteur lorsqu'il juge qu'une enquête est nécessaire. L'enquêteur doit être une tierce partie indépendante qui possède de l'expérience dans le secteur des enquêtes. Il ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts ni avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des Parties.
3. La réglementation fédérale, provinciale ou territoriale en matière de Harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le Harcèlement a été exercé à l'endroit d'un employé sur le lieu de travail. L'enquêteur doit examiner les lois sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisme en matière de ressources humaines ainsi que consulter des experts indépendants pour déterminer si des lois s'appliquent à la plainte.
4. L'enquête peut prendre la forme choisie par l'enquêteur et doit s'inspirer de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
 - a) Des entretiens avec le Plaignant;
 - b) Des entretiens avec des témoins;
 - c) Un énoncé des faits (point de vue du Plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le Plaignant et remis à l'Intimé.
 - d) Des entretiens avec l'Intimé;
 - e) Un énoncé des faits (point de vue de l'Intimé) préparé par l'enquêteur, reconnu par l'Intimé et remis au Plaignant.

Rapport de l'enquêteur

5. Au terme de son enquête, l'enquêteur doit préparer un rapport qui doit inclure un résumé des preuves des Parties et des entretiens avec les témoins. Ce rapport doit aussi contenir une recommandation non contraignante quant à savoir si une allégation (ou lorsqu'il y a plusieurs allégations, quelles allégations) devrait être entendue par un Comité de discipline conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* parce qu'elle constitue une infraction probable au *Code de conduite et d'éthique*, au CCUMS ou à toute autre politique pertinente et applicable d'ACA ou d'un Membre. L'enquêteur peut également formuler des recommandations non contraignantes concernant les prochaines étapes

pertinentes (c.-à-d., médiation, procédures disciplinaires, examen ou enquête supplémentaire).

6. Le rapport de l'enquêteur sera remis au Tiers indépendant qui est libre de le divulguer, en tout ou en partie, à ACA et les Membres pertinents (le cas échéant). Le Tiers indépendant est également libre de divulguer le rapport de l'enquêteur (ou une version censurée afin de protéger l'identité des témoins) aux Parties, et renfermant les éléments censurés nécessaires. Par ailleurs, si le besoin s'en fait sentir, le Tiers indépendant peut fournir aux autres Parties concernées un résumé des conclusions de l'enquêteur.
7. Si l'enquêteur constate qu'il existe une possibilité d'infraction au *Code criminel*, il en informera les Parties, ACA et le Membre (le cas échéant), et le Tiers indépendant sera chargé de signaler l'affaire à la police.
8. L'enquêteur doit aussi informer ACA ou le Membre (le cas échéant) de tout constat d'activité criminelle. L'organisme ou le Membre (le cas échéant) peut décider de signaler ou non ces constats à la police; cependant, il a l'obligation d'informer la police s'il y a des constats relatifs au trafic de substances ou de méthodes interdites (figurant dans la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage en vigueur), à tout crime sexuel impliquant des Mineurs, à la fraude à l'endroit d'ACA ou de l'un de ses Membres (le cas échéant), ou à d'autres infractions pour lesquelles l'absence de signalement nuirait à la réputation d'ACA ou du Membre (le cas échéant).

Représailles et vengeance

9. Un Participant inscrit qui dépose une plainte auprès du Tiers indépendant ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet d'actes de représailles ou de vengeance de la part d'une personne ou d'un groupe. Tout comportement de ce type constitue un Comportement prohibé et fera l'objet de procédures disciplinaires conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* ou, le cas échéant, des politiques et des procédures du PCSS.

Fausse allégations

10. Un Participant inscrit qui soumet des allégations jugées par l'enquêteur comme étant malicieuses, fausses ou faites à des fins de représailles ou de vengeance peut faire l'objet d'une plainte selon les modalités de la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* et pourrait devoir payer les coûts de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. L'enquêteur peut recommander à ACA ou au Membre (le cas échéant) que le Participant inscrit soit tenu de payer les coûts d'une enquête qui aboutit à cette conclusion. Tout Participant inscrit qui est tenu de payer ces coûts sera automatiquement considéré comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que ceux-ci soient payés en entier, et il lui sera interdit de participer à tout événement, activité ou Événement d'ACA. ACA, tout Membre (le cas échéant) ou tout Participant inscrit contre lequel des allégations ont été soulevées peut agir en tant que Plaignant qui dépose une plainte en vertu de la présente section 10.

Anonymat

11. L'enquêteur déploiera des efforts raisonnables afin de préserver l'anonymat d'ACA, de l'Intimé et de toute autre Partie. Cependant, ACA et ses Membres doivent être conscients que le maintien d'un anonymat complet pendant une enquête pourrait s'avérer impossible.

Confidentialité

12. La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels dans le cadre de la présente Politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* d'ACA.
13. ACA, ses Membres ou l'un de ses délégués en vertu de la présente Politique (c.-à-d. le Tiers indépendant, le Gestionnaire de la sécurité et des risques d'ACA, le Comité de discipline) doivent respecter la *Politique de confidentialité* d'ACA (ou la Politique de confidentialité du Membre en question, le cas échéant) dans l'exécution de leurs services en vertu de la présente Politique.